

**Règlement ministériel du 16 avril 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur Ingeldorf de la B7 à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'échangeur Ingeldorf de la B7;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'ouvrage d'art donnant accès à l'échangeur Ingeldorf (B7) à partir de la N7 dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.**- Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 16 avril 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**